LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

PUBLICITÉ / PRÉ-ENSEIGNES / ENSEIGNES

DE NOUVELLES RÈGLES D'AFFICHAGE : MODE D'EMPLOI

Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

Ce document synthétique, véritable mode d'emploi, vous accompagne pour comprendre les règles générales du RLPI et réussir la conception ou le renouvellement de vos enseignes ou pré-enseignes. Pour plus de détails, il faudra vous reporter au règlement complet du RLPi.

Ensemble, contribuons à préserver notre cadre de vie et l'harmonisation de l'espace public du Pays de Fontainebleau.

Ce guide vient compléter celui du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et celui du l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine et Marne.

1 Le règlement, une composante du règlement local de publicité intercommunal 3

2 Un règlement adapté à 3 types d'affichage 3

3 Dans quel cas agir ? 4

4 Comment lire le règlement 4

5 Le zonage du RLPI 5

6 Les dispositions spécifiques à la publicité et aux préenseignes 8

7 Les dispositions spécifiques aux enseignes 9

8 Implantation des enseignes en façade 17

9 Comment s'y prendre ? 19

1 LE RÈGLEMENT, UNE COMPOSANTE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est un élément essentiel pour préserver la qualité de nos paysages, de nos entrées de villes, pour la visibilité des commerces, des acteurs économiques et le fonctionnement harmonieux de notre territoire.

Il a été élaboré en lien avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français dont il doit respecter la charte et l'Architecte des Bâtiments de France au regard des nombreux périmètres de protection des monuments historiques sur le territoire.

Différents documents viennent constituer le dossier du RLPi :

- Le **rapport de présentation** comprend un diagnostic présentant l'état actuel de l'affichage publicitaire sur le territoire du RLPi. Il en mesure son impact sur le cadre de vie et met en évidence les enjeux architecturaux et paysagers et les secteurs nécessitant un traitement spécifique. Il explique les choix retenus en termes d'objectifs et de cadre règlementaire.
- Les **orientations générales** sont définies suite au diagnostic établi. Elles se déclinent en objectifs.
- Le **règlement écrit** énonce les prescriptions réglementaires générales d'affichage publicitaire applicables sur les différentes zones du territoire. Il est accompagné d'un lexique définissant les termes utilisés.
- Le **règlement graphique dit zonage,** matérialise les différents secteurs identifiés pour lesquels des règles spécifiques vont s'appliquer.

2 UN RÈGLEMENT ADAPTÉ À 3 TYPES D'AFFICHAGE

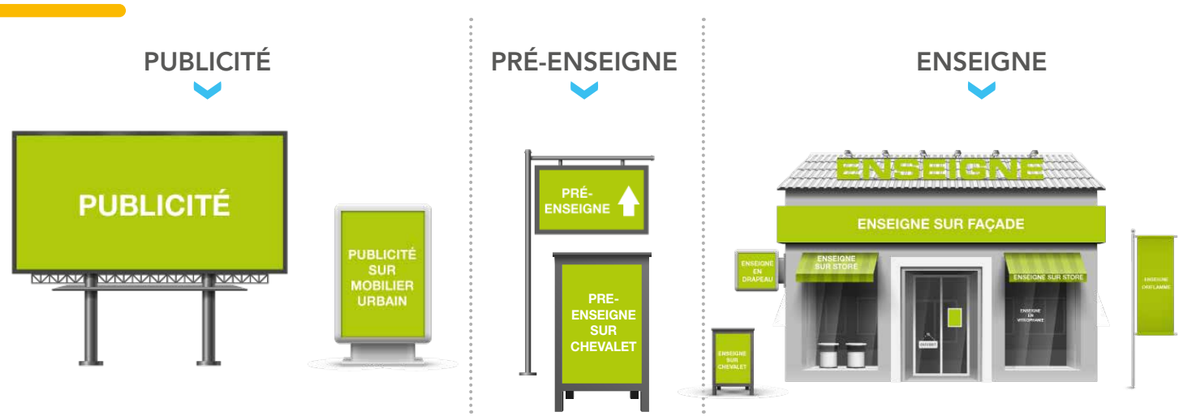

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau réglemente trois types d'affichage publicitaire :

- La **publicité** concerne l'ensemble des inscriptions, formes ou images destinées à informer le public ou à attirer son attention.
- La **pré enseigne** regroupe toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- L'**enseigne** désigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Le règlement encadre aussi les dispositifs particuliers suivants :	Par contre, ne sont pas pas pris en compte par le RLPi :
- Publicité lumineuse et numérique - Micro-affichage - Bâches publicitaires - Publicités sur bâches de chantier ou sur palissade de chantier	- La Signalétique d'Information Locale (SIL) - Le Relai d'information Service (RIS) - La publicité sur véhicules

3 DANS QUEL CAS AGIR ?

Je suis un commerçant, un artisan, une entreprise, je consulte le Règlement Local de Publicité intercommunal si :

1- J'ouvre un local et j'y installe une enseigne

2- J'ai déjà un local mais je souhaite changer mon enseigne

3- Mon enseigne n'est pas conforme

4 – Je souhaite installer, remplacer ou modifier une pré-enseigne ou une publicité.

Pour information : Les professionnels dont l'enseigne actuelle n'est pas en conformité avec le nouveau règlement disposent d'un délai de 6 ans à compter de la date d'approbation du RLPi pour mettre en conformité leur enseigne. Tout nouveau dispositif doit respecter les dispositions du RLPi dès son entrée en vigueur. En ce qui concerne les publicités et les pré-enseignes le délai de mise en conformité avec le RLPi est de 2 ans.

4 COMMENT LIRE LE RÈGLEMENT ?

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) adapte la règlementation nationale (RNP) édictée par le code de l'environnement, au contexte local de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le règlement local de publicité fixe les règles locales applicables à la publicité et aux pré-enseignes ainsi qu'aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, en fonction des zones prédéfinies.

Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Il est important d'identifier :

- la zone dans laquelle on se trouve
- le type de dispositifs concernés

2 parties importantes :
La réglementation pour la publicité et les pré enseignes et la réglementation pour les enseignes.

Dans le silence du RLPi, les règles nationales (RNP) continuent de s'appliquer : il faut donc aussi les consulter.

5 LE ZONAGE

Le RLPi du Pays de Fontainebleau est composé de sept zones de publicité (ZP0a à ZP4), afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités de notre territoire.

ZPOa

La ZP0a couvre la **totalité du territoire hors agglomération, à l'exception des zones d'activités**, ainsi que certains périmètres paysagers et/ou patrimoniaux au sein des périmètres agglomérés

ZP1a

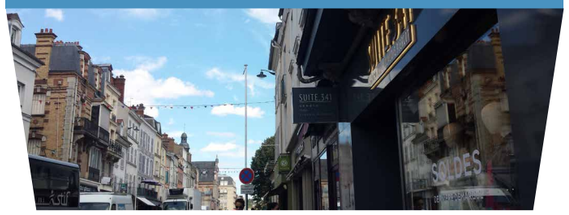

ZP1a concerne les Sites Patrimoniaux Remarquables existants et futurs sur le territoire. Inclut **Fontainebleau**, **Avon**, **Barbizon** et **Bourron-Marlotte** et une partie du bourg ancien de **Chartrettes**.

ZP2

ZP2 concerne les périmètres agglomérés des **communes du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, exceptée la commune de Barbizon.** Sauf les zones d'activités présentes en agglomération sur les communes du PNR. Inclut les **quartiers à dominante résidentielle des communes de Bords de Seine et de Noisy-sur-Ecole.**

ZP4

ZP4 couvre les principaux axes d'accès aux sites emblématiques du territoire, sur leurs portions comprises au sein des périmètres d'agglomération : **RD607, 606 et 210 à Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Avon et Samoreau.**

ZPOb

ZPOb concerne les zones d'activités isolées situées au-delà des secteurs agglomérés (**Achères, Bourron-Marlotte, Saint-Sauveur, Samois et Ury**). Elle a pour objet d'appliquer une règlementation uniforme des enseignes au sein des différentes zones d'activités du territoire.

ZP1b

ZP1b concerne les centres-bourgs des communes de **Bords de Seine** : **Bois-le-Roi, Héricy, Samois-sur-Seine, Vulaines-sur-Seine** et **Samoreau**, ainsi que les **quartiers de la Faisanderie, de Bréau et de ses alentours à Fontainebleau**, le centre-commercial de la **Butte-Monceau**, **le quartier de la Gare et les quartiers Nord (Fougères et Terrasses) à Avon**, et **Noisy-sur-Ecole**. Est exclu Chartrettes.

ZP3

ZP3 concerne les zones d'activités et parcs tertiaires compris dans les périmètres agglomérés des communes de **Bords de Seine**, de **Fontainebleau** et d'**Avon**, de **La Chapelle-la-Reine** et d'**Ury**.

LE ZONAGE DU RLPI

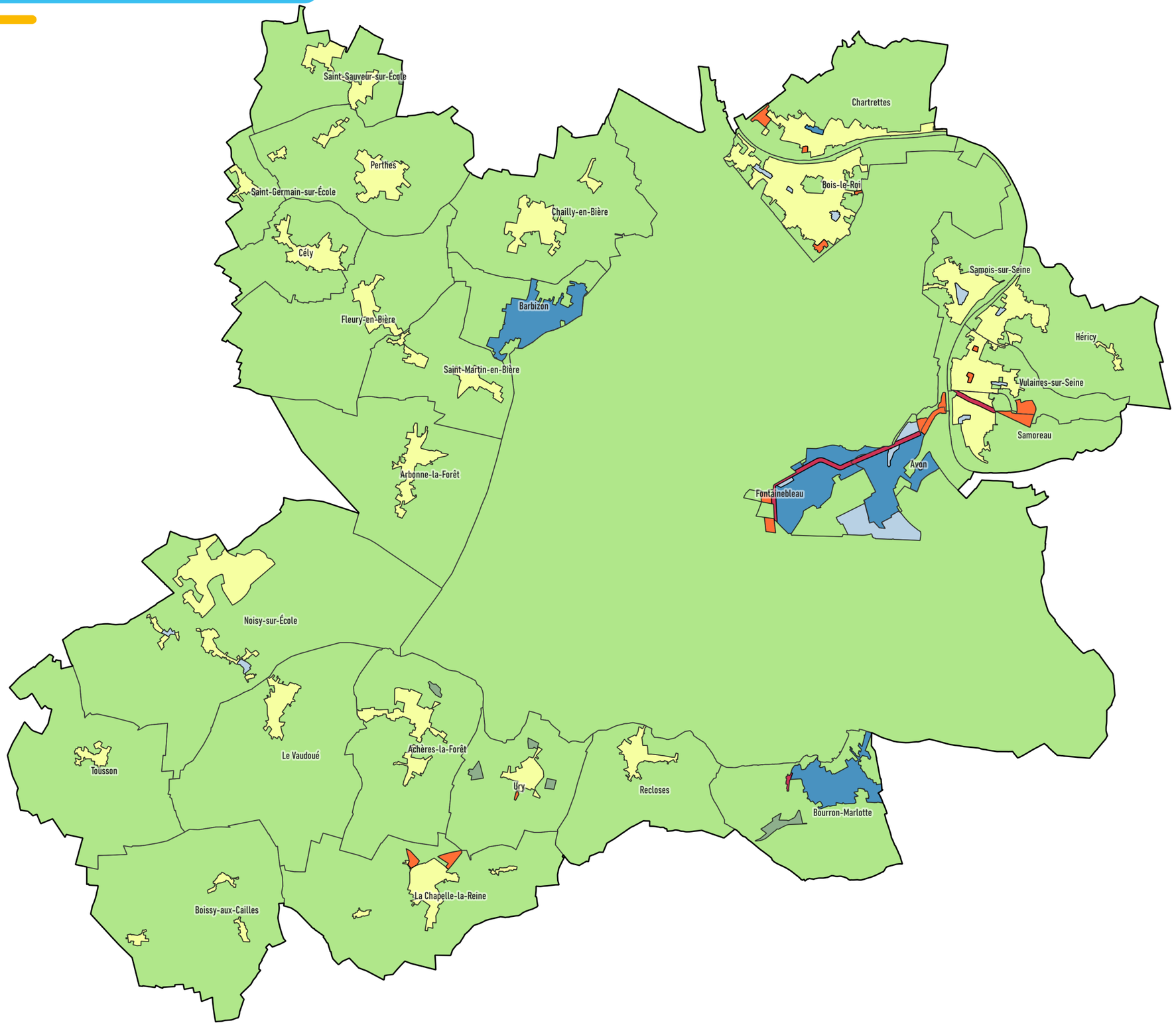

Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

N

- ZP0a : Espaces naturels, paysagers et patrimoniaux
- ZP0b : Zones d'activités hors agglomération
- ZP1a : Centralités commerçantes patrimoniales
- ZP1b : Centres-bourgs et pôles de proximité
- ZP2 : Bourgs du PNR et quartiers résidentiels
- ZP3 : Zones d'activités et parcs tertiaires
- ZP4 : Voies d'accès aux sites emblématiques du territoire

0 — 5 km

Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2020
Source : IGN

even CONSEIL

6 LA RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

La publicité lumineuse est interdite en dehors du pôle urbain de la CAPF (Fontainebleau et Avon).

En toute zone, la publicité est interdite :
- Scellée au sol (hors mobilier urbain)
- En toiture
- Sur les terrasses et balcons,
- Sur les marquises et auvents,
- Sur les volets.
- Sur clôture ou mur de clôture

La légende ci-dessous vous aidera à mieux lire le règlement :

Publicité sur mobilier urbain | Publicité sur chevalet | Publicité scellée ou posée au sol | Publicité murale | Publicité numérique

Autorisé | Interdit

NB : Les pré-enseignes posées au sol sont autorisées en toute zone (sauf ZP0a), sur les communes de Fontainebleau et Avon, dans la limite d'un dispositif par établissement. Ce dispositif doit être retiré du domaine public lorsque l'établissement n'est pas en activité.

ZP1a / ZP1b

- Affichage sur mobilier urbain jusqu'à 2m²
- Micro-affichage
- Pré-enseignes temporaires
- Publicité sur palissade de chantier

ZP0a ZP0b

Toute publicité est interdite à l'exception des pré-enseignes dérogatoires hors agglomération

ZP3

- Publicité sur mobilier urbain jusqu'à 2m² (sauf Bois-le-Roi).
- Publicité murale jusqu'à 4m²
- Micro-affichage
- Pré-enseignes temporaires
- Publicité numérique jusqu'à 2m², uniquement murale et uniquement sur la zone d'activité de Valvins à Avon
- Publicité sur palissade de chantier

NB : La publicité est interdite dans les ZP3 des communes du PNR.

ZP2

- Affichage sur mobilier urbain jusqu'à 2m², sauf sur les communes du PNR et Bois-le-Roi
- Micro-affichage
- Pré-enseignes temporaires
- Publicité sur palissade de chantier

ZP4

- Affichage sur mobilier urbain jusqu'à 2m²
- Micro-affichage
- Pré-enseignes temporaires
- Publicité sur palissade de chantier

7 LA RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Typologies d'implantation des enseignes

Avec quelques cas particuliers, notamment les enseignes temporaires, dont il existe différents types :

- Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois (dont enseignes temporaires à caractère commercial),

- Les enseignes temporaires à caractère commercial doivent respecter une surface unitaire maximale de 3m² et sont limitées à 3 par évènement.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective durant une période allant de 10 jours avant le début de l'évènement signalé à 3 jours après.

- Les enseignes temporaires immobilières doivent respecter un format maximal de 60*80cm et une saillie maximale de 25cm. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support lorsqu'elles sont installées en rez-de-chaussée ou en clôture et seulement pendant la période où le bien est à vendre ou à louer.

ECLAIRAGE DES ENSEIGNES

- Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont uniquement autorisées **pour les pharmacies et les services d'urgence**, à hauteur d'un dispositif par établissement et par voie le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.
- Orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés à la devanture commerciale.
- Les enseignes doivent être éteintes quand l'établissement n'est pas en activité.

L'implantation d'enseigne est interdite :
- Sur les balcons,
- Sur les auvents et marquises,
- Sur les volets, garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. L'utilisation de spot pelle est proscrite.

Les enseignes numériques sont interdites en toutes zones

ZPOa

DISPOSITIONS RLPI

ENSEIGNES EN FAÇADE

Les enseignes lumineuses sont interdites en ZP0a. Respect des rythmes de composition architecturale en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor architectural.

› ENSEIGNES PARALLÈLES

Une enseigne en bandeau par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire **supérieur à 10m** peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.

› ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment. Format limité à 0,80m².

› ENSEIGNES EN ADHÉSIF SUR VITRINE / VITROPHANIE

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au **maximum 30% de la surface vitrée**. Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans les 30% bas de la vitrine.

› ENSEIGNES SUR STORE

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.

ENSEIGNES AU SOL

› SCELLÉES AU SOL

La surface maximale est **2m²**, la hauteur maximale de **3m**.

› EN ZONE D'ACTIVITÉ

La surface maximale est de **6m²**. En hauteur, **3m** pour les totems/ les panneaux & **6.5m** pour les mâts porte-drapeau.

› POSÉES AU SOL OU MOBILES

Une largeur maximale est de **0.70m**, double face. Pour les chevalets, hauteur maximale de **1m** et de **2m** pour les kakémonos et les oriflammes.

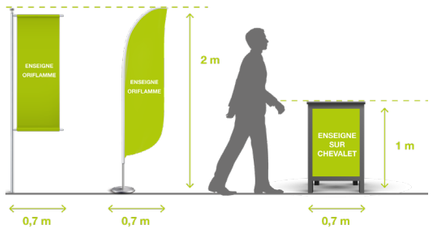

ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Le format des enseignes sur clôture est limité à **1.5m²**.
Elles sont tolérées sur les grillages.

ENSEIGNES EN TOITURE

✗ Les enseignes en toiture sont interdites, excepté dans le cas d'une activité située en retrait et souffrant d'un manque de visibilité.

ZPOb

DISPOSITIONS RLPI

ENSEIGNES EN FAÇADE

Respect des rythmes de composition architecturale en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor architectural.

› ENSEIGNES PARALLÈLES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

› ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment. Format limité à 1m².

› ENSEIGNES EN ADHÉSIF SUR VITRINE / VITROPHANIE

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au **maximum 30% de la surface vitrée**. Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans les 30% bas de la vitrine.

› ENSEIGNES SUR STORE

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.

ENSEIGNES AU SOL

› SCELLÉES AU SOL

Elles ont une surface maximale de **6m²** et de hauteur maximale de :

- **3m** pour les formats totem ou panneau.
- **6.5m** pour les mâts porte-drapeau

› POSÉES AU SOL

Elles doivent avoir un format maximal de **0.70m** de large par **1m** de haut pour les chevalets, **2m** pour les kakemonos et oriflammes et peuvent être double-face.

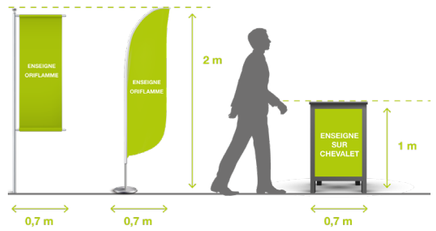

ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Une enseigne en clôture par voie bordant l'activité est autorisée. Le format maximal autorisé est de **3m².**
Elles sont tolérées sur les grillages.

ENSEIGNES EN TOITURE

✗ Les enseignes en toiture sont interdites, excepté dans le cas d'une activité située en retrait et souffrant d'un manque de visibilité.

✓ L'enseigne est permise sur les toitures en pente uniquement, sans dépasser la limite du faîtage.

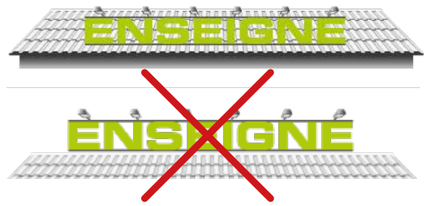

ZP1a

DISPOSITIONS RLPI

ENSEIGNES EN FAÇADE

Respect des rythmes de composition architecturale en particulier la limite du rez-de-chaussée **correspondant à la hauteur du plancher bas du premier étage.**
L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor architectural.

› ENSEIGNES PARALLÈLES

Une enseigne à plat ou parallèle par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à 10m peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.

Dimension du bandeau :
Hauteur lettrage < 35cm et espace de 10cm minimum avec les bords du bandeau
Largeur max = largeur des baies ou de leur encadrement, ne peut dépasser sur les entrées d'immeuble.

✗ L'implantation d'enseignes à plat ou parallèle est interdite sur les retours de murs ou sur les pignons aveugles.

› ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment. Format limité à 0,5m².

› ENSEIGNES EN ADHÉSIF SUR VITRINE / VITROPHANIE

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au **maximum 30% de la surface vitrée**. Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans les 30% bas de la vitrine.

› ENSEIGNES SUR STORE

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.
L'inscription de l'enseigne doit être en position centrale sur le lambrequin. La hauteur de celui-ci est limitée à 20cm.

ENSEIGNES AU SOL

› SCELLÉES AU SOL

✗ Les enseignes scellées au sol sont interdites quel que soit leur format.

› POSÉES AU SOL

Elles doivent avoir un format maximal de **0.70m** de large par 1m de haut et peuvent être double-face. Sont autorisés les chevalets n'ayant pas de partie mobile au vent, ni d'éléments rotatifs ou sur ressort.

✗ Les oriflammes et kakemonos sont interdits

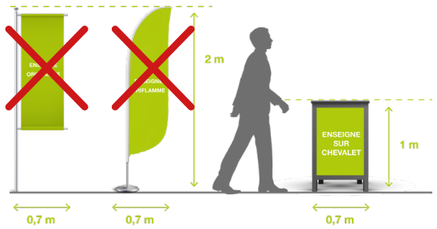

ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Le format des enseignes sur clôture est limité à **1m²**. Elles sont autorisées uniquement en lettres ou signes découpées. Elles ne peuvent être installées que sur les murs de clôture pleins et sur les murs bahut, à hauteur d'une enseigne par voie bordant l'activité.
Une plaque de format A4 peut être tolérée en clôture.

ENSEIGNES EN TOITURE

✗ Les enseignes en toiture sont interdites.

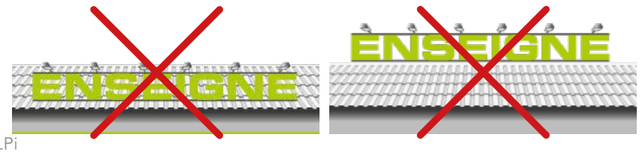

ZP1b

DISPOSITIONS RLPI

ENSEIGNES EN FAÇADE

Respect des rythmes de composition architecturale en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor architectural.

› ENSEIGNES PARALLÈLES

Une enseigne en bandeau par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire **supérieur à 10m** peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.

› ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment. Format limité à 0,80m².

› ENSEIGNES EN ADHÉSIF SUR VITRINE / VITROPHANIE

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au **maximum 30% de la surface vitrée**. Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans les 30% bas de la vitrine.

› ENSEIGNES SUR STORE

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.

ENSEIGNES AU SOL

› SCELLÉES AU SOL

✗ Les enseignes scellées au sol sont interdites quel que soit leur format.

› POSÉES AU SOL

Elles doivent avoir un format maximal de **0.70m** de large par **1m** de haut pour les chevalets, **2m** pour les kakemonos et oriflammes et peuvent être double-face.

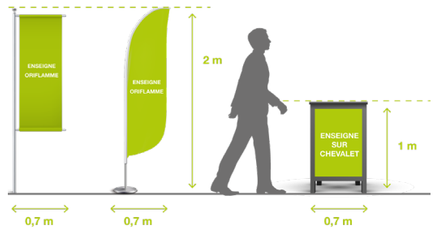

ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Une enseigne en clôture par voie bordant l'activité est autorisée. Le format des enseignes sur clôture est limité à **1m²**.
Seules les clôtures pleines et murs de clôture peuvent accueillir une enseigne (interdit sur les clôtures non aveugle, type grillage).

ENSEIGNES EN TOITURE

✗ Les enseignes en toiture sont interdites.

ZP2

DISPOSITIONS RLPI

ENSEIGNES EN FAÇADE

Respect des rythmes de composition architecturale en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor architectural.

› ENSEIGNES PARALLÈLES

Une enseigne en bandeau par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire **supérieur à 10m** peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.

› ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment. Format limité à 0,80m².

› ENSEIGNES EN ADHÉSIF SUR VITRINE / VITROPHANIE

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au **maximum 30% de la surface vitrée**. Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans les 30% bas de la vitrine.

› ENSEIGNES SUR STORE

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.

ENSEIGNES AU SOL

› SCELLÉES AU SOL

Elles doivent être de surface maximale de **2m²** et de **3m** de hauteur maximale.

› POSÉES AU SOL

Elles ont un format maximal de **0.70m** de large par **1m** de haut pour les chevalets, **2m** pour les kakemonos et oriflammes et peuvent être double-face.

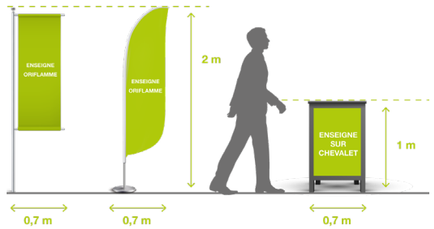

ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Une enseigne en clôture par voie bordant l'activité est autorisée. Leur format est limité à **1m².**
Elles sont tolérées sur les grillages.

ENSEIGNES EN TOITURE

✗ Les enseignes en toiture sont interdites.

ZP3

DISPOSITIONS RLPI

ENSEIGNES EN FAÇADE

Respect des rythmes de composition architecturale en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor architectural.

› ENSEIGNES PARALLÈLES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

› ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment. Format limité à 1m².

› ENSEIGNES EN ADHÉSIF SUR VITRINE / VITROPHANIE

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au **maximum 30% de la surface vitrée**. Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans les 30% bas de la vitrine.

› ENSEIGNES SUR STORE

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.

ENSEIGNES AU SOL

› SCELLÉES AU SOL

Elles ont une surface maximale de **6m²** et de hauteur maximale de :

- **3m** pour les formats totem ou panneau.
- **6.5m** pour les mâts porte-drapeau

› POSÉES AU SOL

Elles doivent avoir un format maximal de **0.70m** de large par **1m** de haut pour les chevalets, **2m** pour les kakemonos et oriflammes et peuvent être double-face.

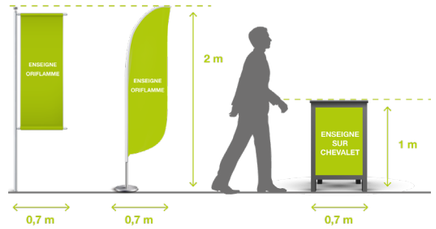

ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Une enseigne en clôture par voie bordant l'activité est autorisée. Le format maximal autorisé est de **3m².**
Elles sont tolérées sur les grillages.

ENSEIGNES EN TOITURE

✗ Les enseignes en toiture sont interdites, excepté dans le cas d'une activité située en retrait et souffrant d'un manque de visibilité.

✓ L'enseigne est permise sur les toitures en pente uniquement, sans dépasser la limite du faîtage.

ENSEIGNES EN FAÇADE

Respect des rythmes de composition architecturale en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor architectural.

› ENSEIGNES PARALLÈLES

Une enseigne en bandeau par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à **10m** peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.

› ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment. Format limité à 1m².

› ENSEIGNES EN ADHÉSIF SUR VITRINE / VITROPHANIE

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au **maximum 30% de la surface vitrée**. Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans les 30% bas de la vitrine.

› ENSEIGNES SUR STORE

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.

ENSEIGNES AU SOL

› SCELLÉES AU SOL

Elles ont une surface maximale de **6m²** et une hauteur maximale de **3m**.

› POSÉES AU SOL

Elles ont un format maximal de **0.70m** de large par **1m** de haut pour les chevalets et **2m** pour les oriflammes et kakemonos et peuvent être double-face.

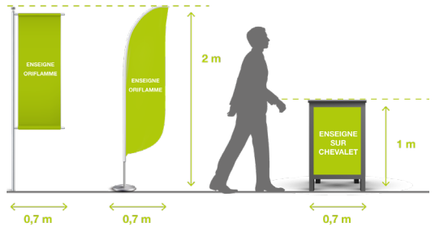

ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Une enseigne en clôture par voie bordant l'activité est autorisée. Le format des enseignes sur clôture est limité à **3m².**
Seuls les murs de clôture pleins ou les murs bahuts peuvent accueillir l'inscription d'une enseigne.

ENSEIGNES EN TOITURE

Les enseignes en toiture sont interdites.

8

IMPLANTATION DES ENSEIGNES EN FAÇADE

› QUELLES SONT LES REGLES A OBSERVER ?

Les enseignes en façade peuvent prendre plusieurs formes : lettres découpées installées directement sur la devanture, enseignes en bandeau, enseigne perpendiculaire, sur les stores, sur les vitrines, …

Schéma explicatif de l'implantation générale des enseignes en façade

› IMPLANTATION

L'implantation des enseignes en façade doit respecter les rythmes architecturaux du bâtiment et les ruptures de façade d'immeubles même si les commerces occupent plusieurs parcelles contiguës

Eviter l'abondance d'informations en vitrine qui nuisent à la qualité de la façade

› ENSEIGNES EN FACADE

Les enseignes en façade ne doivent masquer aucun élément de décor architectural

LEGENDE

- Limite de chaque immeuble
- Appui des fenêtres du 1er étage
- Alignement des percements

› POSITIONNEMENT DE L'ENSEIGNE EN BANDEAU

Les enseignes sont interdites, sur les balcons, les volets, les auvents et les marquises. Elles ne peuvent pas non plus être installées sur les garde-corps, barres d'appui de fenêtre ou tout autre éléments de ferronnerie. Elles sont proscrite sur tout élément végétal ou de composition paysagère.

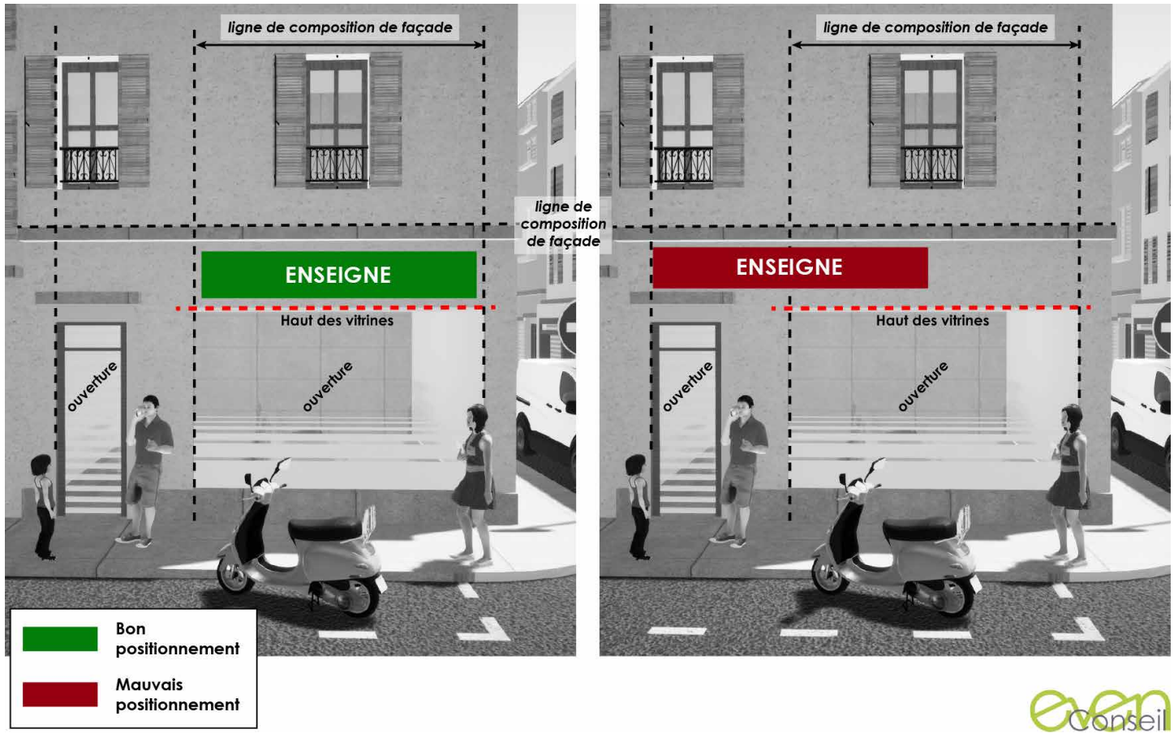

› POSITIONNEMENT DE L'ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

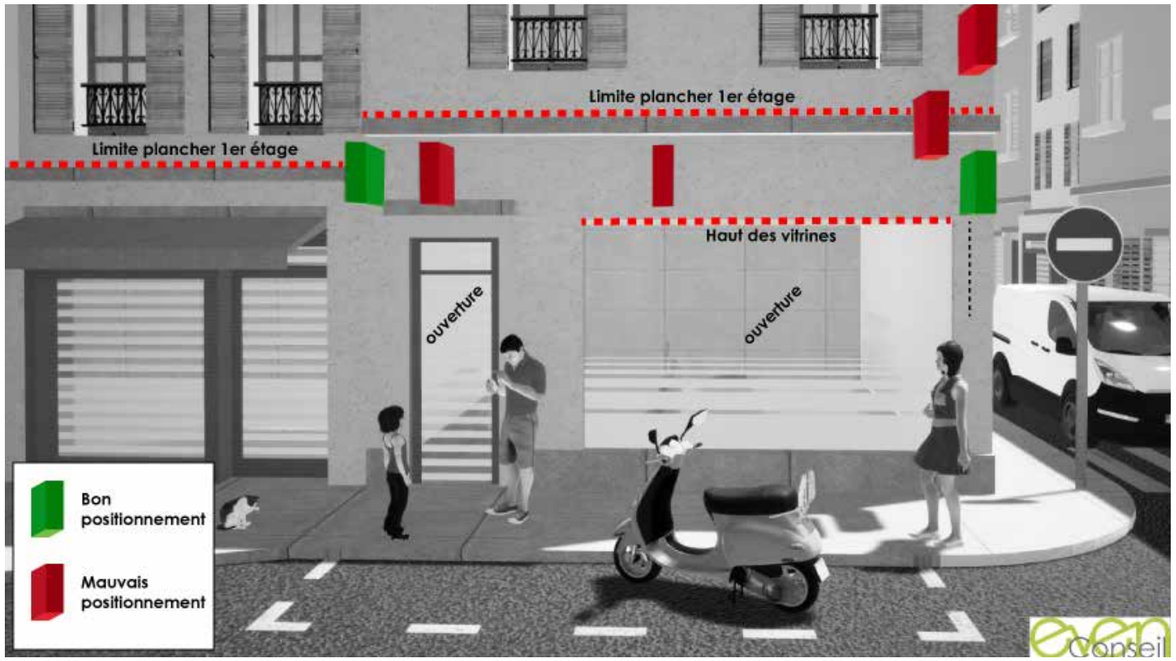

› IMPLANTATION

L'implantation doit être réalisée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du 1er étage

› IMPLANTATION

Doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du sol

› LIMITE

Il faut prendre garde à la limite latérale de la façade commerciale

9 COMMENT S'Y PRENDRE ?

› CONSULTER LE RLPI SUR LE SITE INTERNET DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

www.pays-fontainebleau.fr

› LOCALISEZ VOTRE LIEU D'ACTIVITÉ

Selon votre zone géographique, le règlement peut varier sur le territoire.

Consulter la carte correspondant à votre commune pour déterminer votre zone.

› CONSULTEZ LE RÈGLEMENT

Une fois votre zone déterminée, consultez le règlement associé à celle-ci suivant la nature du dispositif concerné (publicité ou préenseigne/enseigne)

› TÉLÉCHARGEZ LE FORMULAIRE

Téléchargez le formulaire de demande d'autorisation préalable : **www.service-public.fr**
Formulaire cerfa n°14798*01 et constituez votre dossier accompagné

- d'un plan de l'objet (vue de face et de côté), avec les indications suivantes :
  - nature et couleur des matériaux ;
  - dimensions de l'enseigne et position de l'immeuble ;
  - textes et graphisme.
- de photographies en couleur de la façade et du voisinage (avec le 1er étage et la porte d'entrée). L'emplacement de l'enseigne doit être mentionné.

Attention, il faut un formulaire de demande par dispositif créé, modifié ou substitué.

› DÉPOSEZ VOTRE DEMANDE EN MAIRIE

Selon sa localisation votre projet pourra être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et dans certains cas à celui du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.
Vous pourrez engager les travaux, uniquement dans le cas d'un accord de votre demande d'autorisation préalable.

Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

www.pays-fontainebleau.fr

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

www.pays-fontainebleau.fr

© Aire Publique - 2020